**TD n°7 : Création d’une société**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critères | Société | Entreprise individuelle | Association |
| Personnalité morale | A partir de l’inscription au RCS. | X | A partir du moment où elle est déclarée à la préfecture. |
| Objet | Objet commercial ou civil en fonction de l’activité de l’entreprise. | Objet civil ou commercial. | Objet civil. Attention, elle peut parfois accomplir des actes de commerce malgré son objet. |
| But | Lucratif | Lucratif | Non lucratif |
| Capital | Capital social variable en fonction du statut même de la société. | Pas de capital. | Aucune exigence de capital dans ce cas. |
| Patrimoine | Il n’y a pas de limitation du patrimoine ici. | Il n’y pas de patrimoine particulier (éventuellement le local, les dons). | X |
| Apports | Les apports existent et sont obligatoires. | Les apports ne sont pas obligatoires. | Les apports existent mais ils sont facultatifs. |
| Droits financiers des membres | En fonction des apports et ils participent aux bénéfices comme aux pertes. | Personnel. | Rien à partager. |
| Responsabilité des membres | Limité à hauteur des apports ou illimité. | Limité à son patrimoine personnel. | Limité à ce qu’ils ont pu apporter s’il y  a eu des apports. |
| Responsabilité des dirigeants | Responsabilité civile (quand on a créé un dommage à quelqu’un : faute => indemnisation) et pénale (infraction, faute par rapport à la règle de droit). | Civile, pénale, personnelle. | Responsabilité civile, pénale et personnelle des dirigeants de l’association. |

1. Question flash

**1.** Le contrat de société est conclu par deux ou plusieurs personnes.

**2.** Pour les apports en industrie, on attribue un nombre de parts sociales fictifs à l’associé. Et ces parts sont annulés quand ils quittent la société.

Quand on fait un apport en numéraire : L’associé doit libérer 1/5 du montant (20%) de l’apport qu’il souhaite faire. Les 80% seront libérés dans un délai de 5 ans. Pour les SA, c’est 50%.

Pour les apports en nature, c’est un bien que l’on donne à la société. Il faut lui donner une valeur et cette valeur sera déterminée par le commissaire aux apports qui va évaluer le bien que l’on apporte en nature. Quand l’évaluation est faite, les associés sont tenus de s’y confirmer normalement mais ils peuvent refuser l’évaluation faite par le commissaire aux apports. Dans ce cas là, chaque associé va être responsable de cet apport en nature indéfiniment. I.e. s’il y a un problème dans la gestion de l’entreprise (procédure collective), c’est à leur risque et péril : ils sont solidairement responsables de cet apport pendant 5 ans. Normalement, il est obligatoire de passer par le commissaire aux apports mais parfois non quand le bien en nature est inférieur à 7500€ et que la somme totale des apports soit inférieur à 50% du capital social. L’apport peut être fait en pleine propriété, en jouissance ou en usu free.

**3.** L’affectio societatis, c’est la volonté de travailler ensemble, de collaborer dans une entreprise sur un pied d’égalité. C’est exigé par la jurisprudence, il n’y a pas d’exigence de la loi.

**4.** Cf. article 1832. Partager un bénéfice ou une économie

**5.** S’il y a des pertes, il faut les partager. Il n’y a en aucun cas d’exonération d’un associé aux pertes. D’où l’illégalité des clauses léonines. C’est quand on met dans les statuts qu’un associé participe aux bénéfices tout en étant exonéré des pertes.

**6.** a et b

**7.** Quand deux personnes s’associent par le mariage, les patrimoines propres demeurent mais durant le mariage, on peut acquérir des biens communs qui forment le patrimoine commun. Deux époux peuvent employer des biens de la communauté pour réaliser des apports en société seulement si les deux sont d’accord (la société doit prévenir l’autre conjoint pour s’assurer de l’accord). La société et le conjoint doivent donc prévenir l’autre.

**8.** Les sociétés jouissent de la personnalité morale à partir de l’inscription au RCS. C’est en quelque sorte l’acte de naissance de la société. C’est au greffe du tribunal de commerce que la demande d’inscription au RCS est faite.

1. Cas pratiques

Cas n°1

Il faut bien vérifier l’existence de l’affectio societatis (volonté d’entreprendre et de collaborer dans l’entreprise que l’on souhaite créer). Le but est donc de partager les bénéfices et également de faire des apports à cette société.

Mme L. instrument de labo : 2000€. Il s’agit d’un apport en nature qu’elle apporte.

Mme L. somme : 1000€. C’est un apport en numéraire.

Mr A. local : 20000€ Apport en nature.

Mr P. industrie : apport en industrie.

Les parts sociales permettent à l’associé de participer aux bénéfices. Le jour où Mr P. s’en va, le capital social restera le même. Capital social 23000€.

L’évaluation des apports en nature. Ils doivent être évalués par un commissaire aux apports qui va évaluer chacun des biens. Parfois, les associés ne sont pas du tout d’accord avec l’évaluation faite et ils ont la possibilité de faire échec à cette évaluation et de prendre en compte leur propre évaluation. Seulement, ils sont solidairement responsables de cette évaluation et ce pendant 5 ans vis-à-vis des tiers. Donc si la société est en redressement judiciaire, cela se fera sur l’évaluation propre et non celle des commissaires aux apports. Le commissaire est-il obligatoire ou peut on faire une économie ? Si tous les apports n’excèdent pas les 7500€, et si la somme de tous les apports est inférieure à la moitié du capital social, alors il n’est pas nécessaire de faire intervenir un commissaire aux apports. Ici, le total des apports en nature est de 22000€ donc le commissaire est obligatoire.

La révocation du dirigeant est une notion à bien connaitre. Dans une SARL par exemple, le gérant peut être un gérant statutaire (nommé dans les statuts), extrastatutaire (nommé après la rédaction des statuts), salarié (il doit l’être avant d’être gérant), qui est extérieur à la société, un gérant majoritaire (il possède au moins 50% + une part sociale) ou un minoritaire (il possède oins de 50%) Si l’on est majoritaire, on ne peut pas être salarié de la société. Un gérant peut être en échec dans la gestion de son entreprise ; i.e. révoqué quand il est en désaccord avec les associés. Ces derniers peuvent révoquer le gérant lors d’une assemblée générale. Et il faut que ces associés quand ils veulent révoquer le gérant minoritaire possèdent au moins 50% des parts sociales. Cette révocation doit être pour juste motif ; si cela est rempli, le gérant ne pourra rien demander. Si cette révocation est sans juste motif, alors le gérant pourra demander des dommages et intérêts pour révocation abusive de la part du tribunal mais il ne pourra en aucun cas réintégrer l’entreprise.

Malgré tout, il y a n problème concernant le gérant salarié. Il fallait d’abord être un salarié de l’entreprise et être nommé gérant après. Si dans ce cas, il est révoqué de la gérance, il reste tout de même dans l’entreprise en tant que salarié (top l’ambiance !).

La différence entre la SARL et la SA. Dans la SA, c’est différent, le président peut être révoqué ad nutum, sur un signe de tête, à tout moment pour juste motif. Une SARL est une société de personne avant tout donc si la personne avec qui l’on devait s’associer n’est pas fiable, on peut lui demander à se retirer de l’entreprise ou se retirer soit même (droit de retrait).